

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 13 Mai 1946 relative a la concession provisoire a titre onéreux faite a M. Abdourhaman Banabila d'une parcelle de terrain de 300 mètres carrés attenante au lot n » 73 bis immatriculé a son nom au Livre foncier de la colonie sous le n 217.

n° 13

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 mai 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, Délibérant conformément aux dispositions de l'article 46. alinéa 73. du décret du 11 novembre 1945, a adopté, au cours de sa séance du 29 avril 1946, délibérations dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er. —Il est fait concession provisoire à M. Abdourhaman Banabila. propriétaire français demeurant et domicilié à Djibouti, «l'une parcelle «le terrain de 300 mètres carré» attenante au lot n » 73 bis immatriculé à son nom au Livre foncier de la colonie sous le n » 217. dont les limites nord et sud d'une longueur de quinze mètres seront dans le prolongement des murs de l'immeuble édifié sur le lot n » 73 bis, telle au surplus qu'elle est déterminée au plan annexé au présent arrêté. Art. 2.—Le concessionnaire devra payer à la caisse du receveur des domaines la somme de trente mille francs (30.000 francs), représentant la valeur du terrain à raison de 30 francs le mètre carré, la première moitié dans les vingt jours de la date d'approbation du présent arrêté, et la deuxième moitié dans un délai d'une année à compter de cette date. Art. 3. —M. Banabila devra requérir du Service de la Conservation de la propriété foncière l'immatriculation de la parcelle susvisée dans le délai d'un mois à compter de la présente délibération. Art. 4. —Le concessionnaire sera tenu de remblayer dans délai d'un an la parcelle concédée sur toute sa superficie et de la mettre au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble limitrophe n° 73 bis; il devra également construire une clôture conforme aux règlements. La concession définitive lui sera accordée à l'expiration des travaux de remblai et de clôture. sur sa demande et après constatation des travaux effectués et avis favorable de la Commission de la propriété foncière. Art. 5. —Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir par la suite seront applicables de plein droit à la parcelle concédée dans les conditions ci-dessus stipulées. D'autre part, le concessionnaire prendra, du fait de sa demande de concession, l'engagement de se soumettre aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la voirie et l'alignement. Art. 6.—Les formalités d'enregistrement et de timbre seront remplies au nom et à la diligence du concessionnaire dans les délais réglementaires. Délibéré et adopté en séance du 29 avril 1946.

Le Secrétaire **CARRETERO**. Le Président
MARTINE. Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour. Le Gouverneur. j.

CHAIVET